

## Routes dégradées : faire payer les entreprises

Les engins de chantier, les convois exceptionnels, les véhicules de carrière endommagent fréquemment les routes, sans pour autant enfreindre les règles relatives à la circulation. Dans ces situations, la commune peut mettre à la charge des entreprises des contributions spéciales et leur faire payer les dégâts causés.

Chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité « est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée ». Dès lors que l'usager fait un usage anormal de la voie, il est donc tenu aux contributions spéciales.

Les conditions pour imposer des contributions spéciales  
Tout d'abord, il doit s'agir d'une route communale ou d'un chemin rural. Ensuite, cette route doit être entretenue à l'état de viabilité. A défaut, la commune ne peut pas imposer de contributions spéciales. Toutefois, les juges admettent que la route puisse comporter au départ quelques dégradations légères, telles que de petits « nids de poule ». Enfin, il doit exister un lien de causalité entre le passage des véhicules et les dégradations. C'est notamment le cas lorsque des poids lourds empruntent des voies dont les caractéristiques techniques ne peuvent pas supporter ce passage. Par ailleurs, depuis la loi 3D de février dernier, des contributions spéciales peuvent également être imposées en cas de dégradation d'un chemin rural.

**IMPORTANT** : demander à la police municipale d'établir des rapports circonstanciés, qui pourront démontrer le lien entre un ou plusieurs passages de poids lourds et l'apparition de dégâts sur la route. Ces rapports seront particulièrement utiles en cas de contentieux.

Pour les dégradations causées à l'occasion de travaux chez un riverain, les contributions spéciales peuvent être mises aussi bien à la charge du propriétaire du terrain desservi par la voie, pour le compte duquel des entrepreneurs ont utilisé des véhicules l'ayant endommagé, que de ces entrepreneurs eux-mêmes.

L'entreprise doit payer tous les dégâts

La somme réclamée au propriétaire ou à l'entrepreneur doit correspondre très exactement au coût des travaux nécessaires à la réfection à l'identique de la route : il n'est pas possible de faire payer davantage (travaux d'amélioration, travaux connexes de réfection de fossés, etc). D'une part, le principe des contributions spéciales ne le permet pas. D'autre part, il s'agirait d'un délit de concussion. Les contributions spéciales peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

**IMPORTANT** : la prestation en nature est légale, mais elle est à éviter. Rien ne dit que l'entreprise mise en cause dispose d'une assurance en ingénierie routière ou qu'elle fera appel à une entreprise disposant des garanties requises et assurée à cet effet.

Références : art. L. 141-9, code de la voirie routière ; art. R. 116-2, code de la voirie routière ; art. L.161-8 du code rural de la pêche maritime ; art. 432-10, code pénal ; art. 104, loi n° 2022-217 du 21/02/2022



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°22  
Septembre 2022

## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Le Conseil d'administration de l'AMO s'est déroulé le 16 septembre dernier. Ce fut pour moi l'occasion de présenter le compte de résultat 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2023.

Bonne nouvelle, nous avons décidé de ne pas augmenter les cotisations pour 2023.

Enfin, nous avons fait un point sur l'organisation de l'Assemblée générale des Maires de l'Orne qui aura lieu, je

vous le rappelle, le lundi 17 octobre à 14h30, à Argentan et qui sera suivie d'un dîner.

Je compte sur votre présence.

Bien à vous

  
Le Président,  
**Philippe Van-Hoorne**  
Maire de L'AIGLE,  
Conseiller départemental

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

### 3 thèmes majeurs :

- Intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) : les soutiens de l'ANCT mobilisés pour les projets portés par les collectivités territoriales,
- Conférence sur le thème du pouvoir de police judiciaire du maire
- Conférence sur le thème « un appel à un mouvement de simplification radical » animée par Gaspard Koenig, philosophe, essayiste, romancier, ornais d'adoption.



## SERVICE PUBLIC

### Nouvelle facturation des cantines scolaires pour réduire le gaspillage et les coûts

Dans une commune, ou 1.200 repas sont servis chaque jour dans une vingtaine de cantines scolaires, les parents inscrivaient leurs enfants au jour le jour. Les cantines devaient donc s'organiser au dernier moment. Une cinquantaine de repas était à réajuster, soit un coût mensuel de 5.000 à 6.000 €. La commune a décidé de mettre en place un système d'inscription à la semaine et trois jours avant le jour de présence de l'enfant. En cas d'absence de l'élève, le premier repas non pris sera facturé. Tout repas pris un jour non prévu sera facturé à l'euro en plus.



## RAPPEL :

Formation sur les conflits de voisinage le 3 octobre 2022, de 9h à 12h30, au Conseil départemental de l'Orne, Salle d'Ecouvès.

### Nécrologie :

Emmanuel ROGER – Maire de Colombiers décédé le 5 mai 2022

Xavier de STOPPELEIRE – Maire de la Ferrière Béchet décédé le 18 août 2022

### Félicitations à :

Didier LAUNAY – Elu maire de Torchamp le 6 février 2022

Philippe BARBE – Elu maire de Coulimer le 9 février 2022

Henri LEROUX – Elu maire de Juvigny Val d'Andaine le 23 mai 2022

Monique OLIN – Elue maire de Colombiers le 11 juillet 2022

Sylvie GAILLARD – Elue maire d'Hesloup le 13 septembre 2022



Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail [amo@orne.fr](mailto:amo@orne.fr)

## FISCALITÉ

### Déclaration des revenus 2021, que faut-il faire ?

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires et sont soumises au prélèvement à la source. Le montant imposable de ces indemnités de fonction apparaît également dans la déclaration de revenus annuelle.

A priori, il n'y a aucune démarche à accomplir mais les élus locaux doivent vérifier que le montant pré-rempli dans la déclaration de revenus 2021 tient bien compte de l'abattement fiscal pour frais d'emploi auquel ils

ont droit. Cet abattement est de 1.507 € par mois à condition d'exercer un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3.500 habitants, pour un ou plusieurs mandats.

Dans une commune de plus de 3.500 habitants, il est de 661 € par mois pour un mandat unique et de 991 € par mois pour plusieurs mandats.

Voir la note détaillée sur [amf.asso.fr/Ref. BW41191](http://amf.asso.fr/Ref. BW41191)

### La commune peut exonérer de taxe foncière les agriculteurs qui se convertissent au biologique

Sollicité par la chambre d'agriculture le conseil municipal d'une commune de 3.000 habitants a décidé d'exonérer pendant cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terres converties à l'agriculture biologique. La délibération du conseil municipal doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable l'année suivante. La délibération doit être notifiée dans les 15 jours aux services fiscaux.

Source : Cf article 1395 G I du code général des impôts.



## CIMETIÈRES

### Le renouvellement des concessions funéraires se fait à la date d'expiration de la précédente concession

Les communes peuvent accorder quatre durées de concessions funéraires dans leurs cimetières : des concessions temporaires accordées pour une durée comprise entre 5 et 15 années ; des concessions trentennaires ; des concessions cinquennaires ; des concessions perpétuelles.

Le titulaire d'une concession funéraire temporaire, trentenaire ou cinquenaire bénéficie, à la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé, d'un droit au renouvellement de sa concession. S'il dispose d'un délai de deux ans pour exercer ce droit en formulant une demande en ce sens et en acquittant la redevance capitalisée payable par avance au titre de la nouvelle période, celle-ci court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement. Le renouvellement d'une concession peut être anticipé pour lever l'interdiction de reprise d'une sépulture dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la dernière inhumation. Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les 5 ans. Le renouvellement s'effectue dans tous les cas au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur de la date de renouvellement. Par ailleurs, le concessionnaire peut la convertir à tout moment (article L. 2223-16 du CGCT). La conversion ne peut s'effectuer que pour une durée plus longue et

conforme aux durées légales précitées. Une concession funéraire ne peut donc pas être renouvelée de manière anticipée pour une durée identique à celle originellement choisie et une concession funéraire trentenaire peut être convertie à tout moment en concession cinquenaire ou perpétuelle, dès lors que la commune offre cette possibilité dans le cimetière concerné.

Références : art. L. 2223-14, L.2223-15, L. 2223-16, code général des collectivités territoriales ; Conseil d'Etat, 21/05/2007, n° 281615 ; rép. min. à J.L. Masson, JO Sénat 6/01/2002, n° 15700.



## POLICE

### Le maire doit prouver la dangerosité de la personne qu'il veut faire interner

En cas de danger imminent « pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques. Faute de décision du préfet, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de 48 heures ».

Une cour d'appel donne raison à un patient interné d'office par le maire de sa commune. Le maire l'avait déclaré dangereux sans autres précisions. L'arrêté

municipal ne mentionnait aucun élément justifiant que la personne était dangereuse. De plus si l'arrêté visait le certificat d'un expert psychiatre, il n'indiquait pas que l'avis de ce praticien était joint à la décision. La commune est condamnée à indemniser l'intéressé et sa famille. La cour de cassation confirme qu'il ne suffit pas, pour un maire, d'énoncer qu'une personne est dangereuse, pour elle-même ou pour l'entourage, afin de l'interner d'office par arrêté municipal : il faut aussi le prouver dans son arrêté.

Références : art. L. 3213-1 et L. 3213-2 du code de la santé publique ; Cour de Cassation, 29/09/2021, 20-14611.

### Le maire ne peut pas déléguer ses pouvoirs d'officier de police judiciaire

Le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils exercent ces missions de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République. En l'absence de disposition le prévoyant expressément, la qualité d'officier de police judiciaire ne peut pas être déléguée par le maire ou un adjoint à d'autres membres du conseil municipal, même si le maire leur a délégué ses pouvoirs de police administrative.

Références : art. L.2122-31 du code général des collectivités territoriales ; art. 16 du code de procédure pénale ; rép. min. à S. Charrière, n° 27288, JO AN du 27/10/2020.

### Le maire doit désigner un correspondant « sécurité civile »

La loi « Matras » prévoit que le maire désigne, au sein du conseil municipal, un adjoint ou un conseiller chargé de la « sécurité civile ». A défaut, il doit désigner un correspondant « incendie secours ». Ce correspondant sera l'interlocuteur du SDIS, en charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le conseil municipal et les habitants sur les risques, l'organisation des secours et la sauvegarde des populations.

Art. 13, loi n° 2021-1520 du 25/11/2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ; Art D.731-14 du code de la sécurité intérieure.

### Le président d'un EPCI peut modifier un arrêté du maire, si les pouvoirs de police lui ont été transférés

L'EPCI est substitué « de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ». Le président de l'EPCI peut donc modifier ou abroger un arrêté du maire, si les pouvoirs de police lui ont été transférés.

Références : art. L. 5211-17, code général des collectivités territoriales ; Conseil d'Etat, n° 280605, 30/09/2005 ; rép. min. n° 15348, JO Sénat du 4/06/2015.

## PENAL

### La Commune est tenue de protéger son maire mais pas pour ses fautes personnelles

Un maire et un adjoint ont été condamnés par une cour d'appel (juge correctionnel) pour le délit de prise illégale d'intérêts en raison du rôle joué dans la révision du plan local d'urbanisme, alors qu'ils y étaient personnellement intéressés. Le maire a en outre été condamné pour délit de faux en écriture publique pour avoir falsifié le procès-verbal de cette délibération. Les élus entendent se pourvoir en cassation contre ces arrêts et le conseil municipal a voté une délibération pour les y aider. Il leur a donc apporté la protection que la commune est tenue d'accorder au maire ou à l' élu municipal, même s'il a cessé ses fonctions, lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (art. L. 2123-34 du CGCT). Le préfet a attaqué cette délibération et la cour administrative d'appel lui donne raison et l'annule. La commune ne pouvait pas accorder sa protection puisque la faute commise par le maire est une faute personnelle.

En effet, le comportement du maire s'explique par des préoccupations d'ordre privé. Les intéressés ont conduit en toute connaissance de cause l'ensemble de la procédure d'élaboration du PLU, alors qu'eux et leurs proches étaient propriétaires d'importantes emprises foncières affectées par la modification des règles d'urbanisme applicables. Leurs fonctions ne leur imposaient pas de conduire cette procédure alors qu'ils étaient personnellement intéressés à l'affaire. De même pour le faux en écriture publique : se sachant intéressé à l'affaire, le maire a sciemment falsifié le procès-verbal afin de dissimuler sa participation aux débats du conseil municipal. Ces faits révèlent des préoccupations d'ordre privé.